

**COMMUNE DE NURIEUX-VOLOGNAT
BERTHIAND CREPIAT MORNAY VERS
2 Chemin de la fontaine 01460 Nurieux-Volognat**

ARRETE DU MAIRE du 31 juillet 2026

**PORTANT PROROGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT L'ALLUMAGE
ET L'ENTRETIEN DE TOUT FEU SUR LE TERRITOIRE DE LA COMUNE**

Le 31 juillet 2026

Le Maire de la commune de Nurieux-Volognat,

Le Maire de la commune de Nurieux-Volognat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2026 relatif à l'emploi du feu à l'air libre dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêts et d'espaces naturels ;
Vu l'arrêté municipal du 2 juillet 2026 interdisant l'allumage et l'entretien de tout feu sur le territoire de la commune jusqu'au 30 juillet 2026 à 23 h 59 ;
Considérant que les conditions météorologiques demeurent marquées par une sécheresse persistante, des températures élevées et un risque important de propagation des incendies ;
Considérant que le risque de départ de feu reste élevé et qu'il convient, dans un objectif de protection des personnes, des biens, des espaces naturels et des équipements publics, de maintenir les mesures de prévention déjà mises en œuvre ;

ARRÊTE :

Article 1 – Prorogation

Les dispositions de l'arrêté municipal du 2 juillet 2026 interdisant l'allumage ou l'entretien de tout feu sur l'ensemble du territoire de la commune sont **prorogées jusqu'au 31 août 2026 à 23 h 59**.

Les interdictions portent notamment sur :

- les feux de jardin ;
- le brûlage de végétaux, déchets verts, résidus agricoles et autres déchets ;
- les feux de camp ;
- les barbecues à bois ou à charbon ;
- les braseros, foyers extérieurs et appareils assimilés ;
- les lanternes volantes ;
- les feux d'artifice et autres articles pyrotechniques, sauf autorisation expresse délivrée par l'autorité compétente ;
- toute autre flamme nue susceptible de provoquer un départ de feu.

Article 2 – Exceptions

Les exceptions prévues à l'article 2 de l'arrêté municipal du 2 juillet 2026 demeurent applicables, notamment :

- les interventions des services d'incendie et de secours ;
- les opérations réalisées pour des motifs de sécurité publique ou d'intérêt général ;
- les installations fixes de cuisson autorisées lorsqu'elles ne présentent pas de risque particulier et sous réserve du respect des prescriptions réglementaires.

Article 3 – Exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Ain, au Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain, à la brigade de gendarmerie compétente et à toute autorité chargée de son exécution.

Fait à Nurieux-Volognat, le 31 juillet 2026

Le Maire,
Philippe Pernet

